

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MATAWINIE
MUNICIPALITÉ DE CHERTSEY

RÈGLEMENT 570-2019

Règlement modifiant le règlement 455-2013 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), afin de prescrire un PIIA pour les enseignes permanentes rattachées ou non à un bâtiment aux abords de la route 125, le tout afin d'intégrer les nouvelles dispositions du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC de Matawinie

ATTENDU l'entrée en vigueur du règlement 194-2018 de la MRC de Matawinie ayant pour objet de modifier le Schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Matawinie afin d'assouplir les dispositions concernant l'affichage aux abords des routes principales du réseau supérieur;

ATTENDU qu'il est obligatoire d'harmoniser lesdites dispositions aux règlements d'urbanisme adoptés par la municipalité de Chertsey, entre autres au règlement de zonage 424-2011;

ATTENDU l'importance de la route 125 dans le développement touristique de la Matawinie en générale et dans l'image de Chertsey en particulier;

ATTENDU QU' avis de motion du présent règlement a dûment été donné à la séance ordinaire du 15 juillet 2019;

ATTENDU QU' un projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du 15 juillet 2019;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été soumis à la consultation publique le 12 septembre 2019.

POUR CES MOTIFS,

2019-421

il est proposé par M^{me} Michelle Joly, appuyé par M^{me} Diana Shannon et résolu unanimement qu'un règlement portant le numéro 570-2019 soit adopté et qu'il soit statué et décrété, par ce règlement, ce qui suit à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 1.3 du titre 1.1, section 1 est modifié par l'ajout de l'affichage aux abords de la route 125 et il s'écrit comme suit :

1.3. Territoire assujetti

Les dispositions du présent règlement s'imposent aux personnes physiques comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé et s'appliquent à la zone RS38, au périmètre d'urbanisation (secteur village) et l'affichage aux abords de la route 125.

ARTICLE 3

Le règlement sur les PIIA est modifié par l'ajout de la section 7 : PIIA-003 AFFICHAGE AUX ABORDS DE LA ROUTE 125 et elle s'écrit comme suit :

Section 7: PIIA-003 AFFICHAGE AUX ABORDS DE LA ROUTE 125

7.1 Zone, territoire et les travaux visés

Sont assujetties à la section 7 de ce présent règlement les nouvelles enseignes permanentes détachées ou attachées à un bâtiment et installées sur les terrains riverains à la route 125 et visibles de celle-ci, et ce, le long de la section de la route 125 traversant le territoire de la municipalité de Chertsey.

Section 8 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Ce PIIA aura comme objectif d'harmoniser l'apparence extérieure des affiches, il va améliorer l'aspect visuel du corridor routier et l'image de la municipalité considérant que la route 125 est la porte d'entrée principale menant à la Municipalité de Chertsey.

Les objectifs de ce PIIA se traduisent ainsi :

1. Valoriser l'image de Chertsey en contrôlant et en harmonisant l'affichage aux abords de la route 125 ;
2. Intégrer l'enseigne harmonieusement au paysage et à l'architecture du bâtiment principal en ce qui concerne la forme, les dimensions, les matériaux et l'éclairage.

Section 9 : OBJECTIFS DOMINANTS ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

1. Les enseignes éclairées par réflexion (sources indirectes et constantes) sont favorisées;
2. Les reliefs sur l'enseigne sont utilisés et mis en valeur par un éclairage approprié;
3. Harmoniser l'éclairage sur le terrain de façon à ce que l'affichage permette une bonne visibilité tout en étant sobre;
4. L'enseigne préférentiellement fabriquée de bois ou autres matériaux ayant une apparence de bois, avec lettrage sculpté en relief ;
5. Les enseignes de factures professionnelles sont fortement encouragées (matériaux neufs, lettrage symétrique, etc.);
6. Les enseignes à message variable sont intégrées dans une structure permanente et de bonne qualité;
7. La localisation, les dimensions, la couleur, le design, la qualité des matériaux, le support et l'éclairage des enseignes s'intègrent et s'harmonisent avec l'architecture du bâtiment principal, sans masquer des ornements architecturaux;
8. Les enseignes sur poteau sont implantées sur une surface délimitée pourvue d'un aménagement paysager à sa base et intégrées aux autres aménagements du site privilégiant des fleurs et des arbustes, composition de vivaces, des murets de bois ou de pierre peuvent être utilisés pour rehausser les aménagements paysagers.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Directrice par intérim du Service du greffe

Maire

CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

<i>Avis de motion :</i>	<i>15 juillet 2019</i>
<i>Adoption du projet de règlement :</i>	<i>15 juillet 2019</i>
<i>Assemblée publique de consultation :</i>	<i>12 septembre 2019</i>
<i>Adoption du règlement :</i>	<i>22 octobre 2019</i>
<i>Certificat de conformité de la MRC :</i>	
<i>Avis public d'entrée en vigueur :</i>	

Directrice par intérim du Service du greffe

Maire